

ARRANGEMENT ET PROTOCOLE DE MADRID

REFUS PROVISOIRE DE PROTECTION

notifiée au Bureau international de l'OMPI selon la Règle 17.1) du Règlement d'exécution

DT-I.IR.1262754.3.ahod

I. Office qui envoie la déclaration:	
Office des brevets de la République de Pologne Département d'examen des marques Aleja Niepodległości 188/192 P.O. Box 203 00-950 VARSOVIE Pologne	Téléphone: (4822) 579 02 76 Téléfax: (4822) 579 04 23
II. Numéro de l'enregistrement international: 1262754	
III. Nom et adresse du titulaire:	
Globalone Management Group Limited, MDE's Building, 1st Floor, P.O. Box 3169, PMB 257, Road Town VG1110 Tortola, VG	
IV. Refus provisoire fondé sur un examen d'office	
V. Refus provisoire pour certains des produits et/ou services:	
VI. Motifs de refus - voir la rubrique suivante pour précisions	
VII. Renseignements relatifs à(aux) marque(s) antérieure(s):	
☒ [X] Marque nationale antérieure	
☒ [X] Marque internationale antérieure	
☒ [X] Marque de l'Union européenne	
Art.132:2.2).	
GLOBALONE; fig.; EUTM013054135; Pivotal Payments Corporation (CA)	
CAPITEC GLOBAL ONE BANKING FACILITY; EUTM004522959; Capitec Bank Limited (ZA).	
Données concernant la marque – voir l'annexe;	
ANNEXES (nombre des annexes)	
(2) Reproduction(s) de marque(s) opposée(s)	
☒ [X] Autres motifs	
VIII. Dispositions essentielles correspondantes de la loi applicable – voir les pages 2 - 4	
IX. Informations relatives à la suite de la procédure:	
i) tout refus provisoire notifié au Bureau international peut faire l'objet des observations concernant le bien-fondé du refus de la part du titulaire, présentées dans un délai de cinq mois à compter de la réception du refus provisoire,	
ii) la décision de l'Office peut faire l'objet d'un réexamen devant l'Office sur la requête présentée par le titulaire dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente décision,	
iii) les personnes qui ne sont pas domiciliées ou n'ont pas de siège social sur le territoire de la République de Pologne ne peuvent agir que par l'intermédiaire d'un agent de la propriété industrielle domicilié en Pologne.	
X. Date de la notification de refus provisoire:	2016-07-06
SIGNATURE OU SCEAU OFFICIEL DE L'ADMINISTRATION QUI A PRONONCE LE REFUS	
Office des brevets de la République de Pologne	
Département d'examen des marques	
	
Adrianna Hodorek	
expert	
Document signé électroniquement	

DISPOSITIONS ESSENTIELLES de la loi du 30 juin 2000 Droit de la propriété industrielle	
Article 120:	1. Peut constituer une marque tout signe représenté d'une manière graphique, lorsqu'un tel signe est susceptible de distinguer les produits d'une entreprise des produits d'une autre entreprise. 3. Chaque fois qu'on mentionne dans la présente loi des: 3) marques falsifiées, on comprend par là soit des marques identiques utilisées illégalement, soit des marques qui ne peuvent pas être distinguées dans les conditions normales de commerce de celles qui sont déjà enregistrées pour les produits étreints par le droit de protection. 4) marques antérieures, on comprend des marques demandées ou enregistrées avec la priorité antérieure.
Article 122:	1. La disposition de l'article 120 paragraphe 1 n'exclut pas la reconnaissance comme marque un signe destiné à être utilisé simultanément par plusieurs entrepreneurs qui en auraient fait collectivement la demande, qu'une telle utilisation ne soit pas contraire à l'intérêt public et n'ait pas pour objectif de tromper le public, en particulier en ce qui concerne la nature, la destination, la qualité, les propriétés ou la provenance des produits concernés (droit de protection collectif). 2. Les règles d'utilisation d'une marque en vertu du droit de protection collectif sont définies dans le règlement de la marque adopté par les entrepreneurs visés au paragraphe 1.
Article 129:	1. Ne sont pas accordés les droits de protection aux signes: 1) qui ne peuvent constituer une marque, 2) qui ne présentent pas un caractère distinctif suffisant. 2. Sous réserve de l'article 130, ne présentent pas un caractère distinctif suffisant les signes: 1) qui ne sont pas susceptibles de pouvoir distinguer, dans le commerce, les produits pour lesquels ils ont été déclarés, 2) qui se composent uniquement d'éléments pouvant servir, dans le commerce, à désigner tout particulièrement l'espèce, la provenance, la qualité, la quantité, la valeur, la destination, le procédé de fabrication, la composition, la fonction ou l'utilité du produit, 3) qui sont devenus usuels dans le langage courant ou sont utilisés dans les habitudes loyales et constantes du commerce.
Article 131:	1. Ne sont pas accordés les droits de protection aux signes: 1) dont l'utilisation porte atteinte aux droits personnels ou patrimoniaux de tiers, 2) qui sont en contradiction avec l'ordre public ou les bonnes mœurs, 3) qui peuvent être de nature à tromper le public, en particulier en ce qui concerne la nature, les propriétés, ou, avec prise en compte du paragraphe 3, la provenance géographique du produit. 2. Ne sont pas accordés les droits de protection aux signes quand: 1) la demande d'enregistrement à l'Office des brevets a été effectuée de mauvaise foi, 2) ils comportent le nom ou l'abréviation de la République de Pologne ou ses symboles (emblème, couleurs nationales et hymne national), les noms et les armoiries des voïvodies, villes et localités polonaises, les insignes des forces armées, des organisations paramilitaires et des forces de l'ordre, les reproductions des insignes des ordres, décorations et distinctions honorifiques polonaises, des distinctions et emblèmes militaires ou autres distinctions et emblèmes officiels communément utilisés, en particulier ceux de l'administration gouvernementale ou des communautés locales, ou encore des organisations sociales d'intérêt public majeur, lorsque la zone d'activité des organisations en question s'étend sur l'ensemble du territoire national ou sur une importante partie de celui-ci, dans le cas où le demandeur n'est pas en mesure de présenter ses droits en la matière, notamment de présenter une autorisation de l'organe compétent de l'État ou bien le consentement de l'organisation concernée pour utiliser le signe distinctif dans le commerce, 3) ils comportent les abréviations des noms et des symboles (armoiries, drapeaux, emblèmes) d'États étrangers, d'organisations internationales, mais aussi les signes officiels et les cachets de contrôle et de garantie en vigueur dans des États étrangers, lorsqu'une telle interdiction découle des accords internationaux, à moins que le déposant ne soit en mesure de présenter une autorisation de l'organe compétent lui permettant d'utiliser ces signes distinctifs dans le commerce, 4) ils comportent des signes adoptés officiellement pour être utilisés dans le commerce, et notamment les signaux de sécurité, les marques de qualité ou les poinçons de légalisation, dans la mesure où cela pourrait être de nature à tromper le public en ce qui concerne la nature des signes en question, pour autant que le déposant ne soit à même de prouver qu'il est habilité à les utiliser; 5) ils comportent des éléments qui sont des symboles, en particulier de caractère religieux, patriotique et culture, dont l'utilisation constituerait un outrage aux sentiments religieux et patriotiques ou encore à la tradition nationale; 6) ils constituent une forme ou une autre particularité du produit ou de l'emballage, qui est déterminée uniquement par leur nature, sont indispensables en vue d'obtenir le résultat technique voulu ou augmentent considérablement la valeur du produit. 3. S'agissant de produits alcooliques, toute marque comportant des indications géographiques non conformes à l'origine du produit est considérée comme une marque qui trompe le public.

	4. Les droits de protection ne sont pas accordés aux marques comportant des indications géographiques authentiques au sens littéral du terme en ce qui concerne le territoire, la région ou le lieu d'où le produit est originaire, mais qui seraient susceptibles de tromper le public, au sens où ce produit serait originaire d'une autre région réputée pour produire les produits concernés. En ce qui concerne les désignations géographiques homonymiques pour le vin et la bière, la protection peut être accordée, mais la personne ayant déposé la demande d'enregistrement plus tard sera toutefois appelée par l'Office des brevets à apporter des changements appropriés à la marque, ceci pour permettre de la distinguer de la marque présentée antérieurement pour l'enregistrement. 5. Le dépôt comme marque de tout signe dont se sert un tiers comme dénomination sous laquelle il exerce une activité économique, en particulier lorsque ce signe est un terme commun, ne constitue pas par lui-même un motif valable pour refuser l'octroi du droit de protection, pour autant que le déposant agisse de bonne foi, mais aussi: 1) que cette dénomination ne soit pas utilisée comme marque notoirement connue sur l'ensemble du territoire de la République de Pologne pour des produits du même genre, 2) ou que, au moment de la demande d'enregistrement de la marque, il n'y ait pas de conflit d'intérêts, et tout particulièrement en raison d'un domaine d'activité différent, de la portée locale de celle-ci ou de formes d'utilisation différentes des deux signes.
<u>Article 132:</u>	1. N'est pas accordé le droit de protection à une marque pour des produits identiques ou similaires, si cette marque est identique ou similaire à: 1) un signe géographique enregistré, à moins que le déposant ne soit habilité à utiliser le signe en question et que l'attribution du droit de protection de la marque ne restreigne excessivement les possibilités de faire usage du signe géographique enregistré par d'autres ayants droit; 2) une marque qui, antérieurement à la date selon laquelle est déterminé le droit de priorité invoqué pour obtenir le droit de protection, était notoirement connue et utilisée comme marque pour des produits en provenance d'un tiers; 3) une marque enregistrée antérieurement en République de Pologne, mais dont la protection a expiré, lorsque de la date d'expiration de la protection de la marque jusqu'au jour du dépôt d'une marque similaire par un tiers ne s'est pas écoulée, sous réserve de l'article 133, une période de deux ans. 2. N'est pas accordé le droit de protection à une marque: 1) identique à une marque enregistrée ou présentée pour enregistrement (pour autant qu'une telle marque soit enregistrée) avec antériorité en faveur d'un tiers pour des produits identiques; 2) identique ou similaire à une marque dont on a accordé le droit de protection ou que l'on a présentée pour obtenir le droit de protection (pour autant qu'une telle marque obtiendrait le droit de protection) avec antériorité en faveur d'un tiers pour des produits identiques ou similaires, dans le cas de risque de tromper le public, en particulier le risque de confusion de la présente marque avec une marque antérieure; 3) identique ou similaire à une marque renommée enregistrée ou présentée pour enregistrement avec antériorité (pour autant qu'une telle marque soit enregistrée) en faveur d'un tiers pour des produits quelconques, dans le cas où cela pourrait apporter au déposant un avantage indu ou bien être nuisible au caractère distinctif ou à la renommée de la marque enregistrée antérieurement. Cette disposition s'applique pertinemment à la marque notoirement connue. 3. La protection d'une marque comportant les signes visés à l'article 131 paragraphe 2 points 2 à 4, ainsi que les symboles mentionnés dans l'article 131, paragraphe 2, point 5, ou encore comportant des signes se rapportant à l'origine du produit, n'exclut pas la possibilité d'obtenir le droit de protection par un autre entrepreneur d'une marque composée des mêmes éléments pour des produits identiques ou similaires, pour autant que ces marques puisse être facilement différenciées dans le commerce. 4. La disposition du paragraphe 3 s'applique pertinemment aux titres de presse en tant que marques comportant des mots ou des combinaisons de mots communément utilisés sur le marché de la presse. 5. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent pertinemment, dans le cas où la marque ou un signe géographique est présenté pour enregistrement, ou enregistré par voie conforme à l'article 4.
<u>Article 133:</u>	La disposition de l'article 132, paragraphe 1, point 3, ne s'applique pas dans le cas où la protection a expiré en vertu de l'article 169, paragraphe 1 point 1, ou dans le cas où la personne habilitée par le droit précédent accorde le droit de protection à une marque ultérieure.
<u>Article 136:</u>	1. Une organisation jouissant de la personnalité morale, qui est appelée à représenter les intérêts d'entrepreneurs, peut obtenir le droit de protection d'une marque destinée à être utilisée dans le commerce par l'organisation en question ainsi que par les agents économiques qu'elle regroupe (marque collective). 2. Les règles d'utilisation de la marque collective, dans le commerce, par l'organisation visée au paragraphe 1, ainsi que par les agents économiques qu'elle regroupe, sont déterminées par le règlement de la marque adopté par cette organisation.
<u>Article 137:</u>	1. À l'organisation dotée de la personnalité morale, mais ne faisant pas elle-même usage d'une marque, peut être attribué le droit de protection d'une marque destinée à être utilisée par des entrepreneurs qui se conforment aux règles fixées dans le règlement de la marque adopté par l'organisation habilitée en la matière et soumises dans ces limites à son contrôle (marque collective de garantie).

	2.	L'ayant droit à la protection d'une marque collective de garantie ne peut pas refuser, sans motif valable, l'utilisation de la marque aux entrepreneurs qui remplissent les critères définis dans le droit visé au paragraphe 1.
<u>Article 138:</u>	2.	Une demande d'enregistrement ne peut concerner qu'une seule marque. Lorsqu'il s'agit de marques encouleurs, le signe qui comprend un ensemble de couleurs est considéré comme une seule marque. Les dispositions de l'article 39 sont alors pertinemment applicables.
<u>Article 152²:</u>	1.	Lorsque l'Office des brevets constate l'absence de conditions légales pour obtenir sur le territoire de la République de Pologne le droit de protection d'une marque internationale, il prend, sous réserve du paragraphe 2, la décision de refus de protection définitif.
	2.	Avant d'émettre la décision visée au paragraphe 1, l'Office des brevets par voie, forme et la langue prévue par l'Arrangement de Madrid ou le Protocole notifie leur refus avec indication de tous les motifs au Bureau international (refus de protection provisoire), et aussi fixe au titulaire un délai pour exposer sa position au sujet des preuves et matériaux rassemblés qui seraient susceptibles de témoigner de l'existence d'entraves à l'obtention du droit de protection.
<u>Article 152³:</u>		Lorsque l'absence de conditions légales pour obtenir sur le territoire de la République de Pologne le droit de protection d'une marque internationale, ne concerne que certains produits l'Office des brevets prend la décision de refus de protection définitive pour ces produits. La disposition de l'article 1522 paragraphe 2 s'applique pertinemment.
<u>Article 162:</u>	3.	Le droit de protection à une marque collective peut être transmis en tant que droit collectif de protection pour les entrepreneurs associés dans une organisation, telle que mentionnée dans l'article 136. La convention concernant la transmission du droit doit préciser les règles de l'emploi d'une telle marque, tel que cela est prévu dans le règlement décrit par l'article 122, paragraphe 2.
	4.	Le droit de protection d'une marque peut être transmis dans le cas de certains produits pour lesquels ce droit est accordé, si les produits pour lesquels la marque est accordée encore en faveur du cédant ne sont pas de même genre. Au moment de la transmission, ce droit est considéré comme indépendant du droit propre au cédant.
	5.	Pour la validité de la convention concernant la transmission de la participation dans le droit commun de protection, l'accord de toutes les personnes co-habituées est nécessaire.
	6.	Les disposition du paragraphe 1 et des paragraphes 3 à 5 s'appliquent pertinemment aux droits concernant le dépôt d'une demande fait à l'Office des brevets lorsque le droit de protection n'a pas encore été accordé.
<u>Article 236:</u>	3.	S'agissant des affaires visées au paragraphe 1, les personnes qui ne sont pas domiciliées ou n'ont pas de siège social sur le territoire de la République de Pologne ne peuvent agir que par l'intermédiaire d'un agent de la propriété industrielle.
<u>Article 244:</u>	1.	Le déposant peut présenter une demande, conforme au code des procédures administratives, de réexamen de la décision de l'Office des brevets. 1.1. On applique pertinemment à la procédure de réexamen de la décision les dispositions de code des procédures administratives concernant l'examen d'un recours, sous réserve des paragraphes 1.2., 1.3., et 1.4. suivants: 1.2. La demande de réexamen de la décision nécessite une justification supplémentaire; 1.3. Le jugement est mené dans le cas mentionné dans l'article 89, paragraphe 2, du code des procédures administratives, là encore sur la demande du déposant; 1.4. Le Président de l'Office des brevets délègue un expert pour le réexamen de la décision.
	3.	Les dispositions des paragraphe 1. et 1.1., 1.2., 1.3. et 1.4. s'appliquent pertinemment aux résolutions.
	4.	Le délai de présentation de la demande de réexamen d'une affaire aboutissant à une décision est de 2 mois et aboutissant à une résolution de 1 mois à compter de la date de notification de la décision ou de la résolution au déposant.
<u>Article 248:</u>		La décision et la résolution de l'Office des brevets peuvent faire l'objet d'un recours de la part du déposant auprès de la Cour administrative.
<u>Article 254:</u>		Le jugement définitif de l'Office des brevets achevant la procédure d'une affaire, mais en violation flagrante de la loi, peut faire l'objet d'une action en recours du président de l'Office des brevets, du Procureur général de la République de Pologne et du Médiateur auprès de la Cour administrative dans les 6 mois à compter de la date de notification du jugement en question à la partie.
<u>Article 315:</u>	1.	Les droits concernant les inventions, les modèles d'utilité, les modèles d'ornementation, la topographie des circuits intégrés, les marques et les projets de perfectionnement, qui existent le jour de l'entrée en vigueur de la loi, ne sont entachés d'aucune cause de nullité. Aux droits en question sont applicables les dispositions existant jusqu'à présent, à moins que les dispositions de la présente section n'en décident autrement.
	2.	Les actes juridiques établis avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont assujettis aux prescriptions existant jusqu'à présent.
	3.	Les conditions légales exigées en vue de l'obtention d'un brevet, du droit de protection ou du droit d'enregistrement sont évaluées en fonction de la législation en vigueur le jour du dépôt de l'invention, du modèle d'utilité, de la marque ou de la topographie des circuits intégrés auprès de l'Office des brevets...

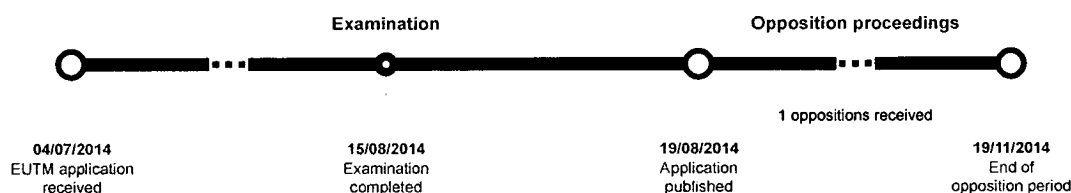


Protect your intellectual property in the European Union

EUTM file information

GLOBALONE
013054135

Timeline



Trade mark information

Name	GLOBALONE	Filing date	04/07/2014
Filing number	013054135	Registration date	
Basis	EUTM	Expiry date	
Date of receipt	04/07/2014	Designation date	
Type	Word	Filing language	English
Nature	Individual	Second language	Italian
Nice classes	9, 16, 36 (Nice Classification)	Application reference	M1126
Vienna Classification		Trade mark status	Application opposed
		Acquired distinctiveness	No

Goods and services

English (en)

9 Electronic payments gateway, for use in making payments by ecommerce, card-not-present, integrated point of sale terminals, virtual terminal and integrated API, credit card and debit card, chip/EMV, mobile applications for processing transactions by use of magnetically encoded card, chip cards, and near field communication cards, credit cards and debit cards; software to which payment applications or other software of Independent Software Vendors can be integrated in order to send financial transactions from a payment terminal for processing, electronic integration, operation and training manuals.

16 Operational and training manuals.

36 Multi-currency (MCP) enabled electronic payments gateway, capable of authorizing bankcard, non-bankcard, debit card, emv card not present and point of sale transactions in a cardholder's chosen local foreign currency, with settlement occurring to the merchant in multiple currencies, one-time and subscription billing options, hosted payment pages, tokenization - secure card storage, intelligent transaction routing; decline transaction salvage, access by virtual terminal (web based) or direct integration via standard API (provided to merchant/partner), web based real time reporting and reconciliation tools.

Description

No entry

Owners

PIVOTAL PAYMENTS CORPORATION

ID	643643	Country	CA - Canada	Correspondence address	
Organisation	PIVOTAL PAYMENTS CORPORATION	State/county	Quebec	PIVOTAL PAYMENTS CORPORATION 1100 Boul. René-Lévesque West	Can be accessed and changed by authorised user via the User Area
Legal status	Legal entity	Town	Montreal,	9th Floor	
		Post code	H3B 4N4	Montreal, Quebec H3B 4N4	Can be accessed and changed by authorised user via the User Area
		Address	1100 Boul. René-Lévesque West 9th Floor	CANADA	Can be accessed and changed by authorised user via the User Area

Representatives

RAPISARDI INTELLECTUAL PROPERTY LIMITED

ID	34069	Country	GB - United Kingdom	Correspondence address	
Organisation	n/a	State/county	n/a	RAPISARDI INTELLECTUAL PROPERTY LIMITED 2A Collier House 163/169 Brompton Road	00 44-2074302998
Legal status	Legal person	Town	London	London SW3 1PY	00 44-2074300165
Type	Association	Post code	SW3 1PY	REINO UNIDO	rapisardi@rapisardi.com
		Address	2A Collier House 163/169 Brompton Road		

Correspondence

From	Procedure	Filing number	Subject	Date	Actions
	Appeal	R0498/2016-1	Acknowledgement of receipt of statement of grounds to appellant (inter partes).	04/06/2016	
	Appeal	R0498/2016-1	Communication of receipt of statement of grounds to respondent (inter partes).	03/06/2016	
	Appeal	R0498/2016-1	Letter to the EUIPO	02/06/2016	
	Appeal	R0498/2016-1	Miscellaneous	02/06/2016	
	Appeal	R0498/2016-1	Communication of the Registry to appellant	18/03/2016	
	Appeal	R0498/2016-1	Communication of the Registry to respondent	18/03/2016	
	Appeal	R0498/2016-1	Letter to the EUIPO	17/03/2016	
	Appeal	R0498/2016-1	Acknowledgement of receipt of appeal to appellant (inter partes)	17/03/2016	
	Appeal	R0498/2016-1	Notification of receipt of an appeal to respondent (inter partes)	16/03/2016	
	Appeal	R0498/2016-1	Application form and attachment	15/03/2016	

Showing 1 to 10 of 45 entries

IR transformation

No entry

Seniority

No entry

Exhibition priority

No entry

Priority

No entry

Publications

Bulletin number	Date	Section	Description
2014/153	19/08/2014	A.1	Applications published under article 40 EUTMR
2015/088	13/05/2015	C.2.1	Representative - Change of name and professional address

Showing 1 to 2 of 2 entries

Cancellation

No entry

Records

Bulletin number	Date	Section	Filing number	Title	Subtitle
			008742648	Proprietor	Change of name and address
2015/088	13/05/2015	C.2.1	009505523	Representative	Change of name and professional address

Showing 1 to 2 of 2 entries

Oppositions

Filing number	Date	Grounds	Opponent	Representative	Language	Reference	Status	Extent of opposition
002439068	18/11/2014	Likelihood of confusion	MARKANT Handels- und Service GmbH	WEICKMANN & WEICKMANN PATENTANWÄLTE - RECHTSANWALT PARTMBB	English	OP1192	Appealed	Class 9 Electronic payments gateway, for use in making payments by ecommerce, card-not-present, integrated point of sale terminals, virtual terminal and integrated API, credit card and debit card, chip/EMV, mobile applications for processing transactions by use of magnetically encoded card, chip cards, and near field communication cards, credit cards and debit cards; software to which payment applications or other software of Independent Software Vendors can be integrated in order to send financial transactions from a payment terminal for processing, electronic integration, operation and training manuals. Class 16 Operational and training manuals. Class

Filing number	Date	Grounds	Opponent	Representative	Language	Reference	Status	Extent of opposition
								36 Multi-currency (MCP) enabled electronic payments gateway, capable of authorizing bankcard, non-bankcard, debit card, emv card not present and point of sale transactions in a cardholder's chosen local foreign currency, with settlement occurring to the merchant in multiple currencies, one-time and subscription billing options, hosted payment pages, tokenization - secure card storage, intelligent transaction routing; decline transaction salvage, access by virtual terminal (web based) or direct integration via standard API (provided to merchant/partner), web based real time reporting and reconciliation tools.

Showing 1 to 1 of 1 entries

Appeals

Filing number	Contested decision	Type	Date of receipt	Status date	Language
⊕ R0498/2016-1	Opposition 002439068	Opposition	15/03/2016	03/06/2016	English

Showing 1 to 1 of 1 entries

Decisions

Case number	Type	Case	Legal status	Keywords	Status	Decision date
⊕ Opposition 002439068	Opposition		Article 8(1)(b) CTMR		EUTMA/IR refused	03/02/2016

Showing 1 to 1 of 1 entries

Renewals

No entry

Trade mark relations

No entry

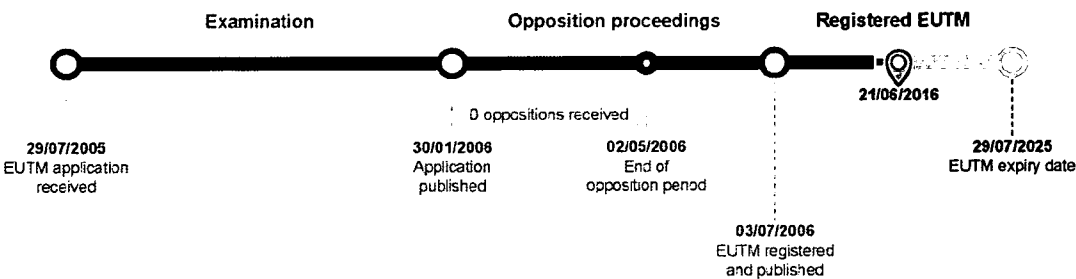


Protect your intellectual property in the European Union

EUTM file information

CAPITEC GLOBAL ONE BANKING FACILITY
004522959

Timeline



Trade mark information

Name	CAPITEC GLOBAL ONE BANKING FACILITY	Filing date	29/07/2005
Filing number	004522959	Registration date	15/06/2006
Basis	EUTM	Expiry date	29/07/2025
Date of receipt	29/07/2005	Designation date	
Type	Word	Filing language	Dutch
Nature	Individual	Second language	English
Nice classes	35, 36 (Nice Classification)	Application reference	T8049420EM
Vienna Classification		Trade mark status	Registered
		Acquired distinctiveness	No

Goods and services

English (en)

- 35** Business management services, namely business operational services, business administration and accounting; business management assistance; business organisation consultancy; file management including computerised file management; commercial and / or industrial management assistance; personnel management; public relations; consultancy, communication, publicity, investigative and promotional services relating to business management services; services relating to the compilation of business information into computer databases; facilitating the exchange of needed information for financial compensation via the Internet; payroll processing services; computerised database management services; statistical information services; information services relating to all of the foregoing.
- 36** Financial, banking, loan, investment, monetary and insurance services; information services relating to all of the foregoing.

Description

No entry

Owners Capitec Bank Limited

ID	119696	Country	ZA - South Africa	Correspondence address	
Organisation	Capitec Bank Limited	State/country	n/a	Capitec Bank Limited 10 Quantum Street Techno Park Stellenbosch 7600 AFRICA DEL SUR	Can be accessed and changed by authorised user via the User Area
Legal status	Legal entity	Town	Stellenbosch		
		Post code	7600		Can be accessed and changed by authorised user via the User Area
		Address	10 Quantum Street Techno Park		Can be accessed and changed by authorised user via the User Area

Representatives

NLO SHIELDMARK B.V.

ID	10770	Country	NL - Netherlands	Correspondence address	
Organisation	n/a	State/country	n/a	NLO SHIELDMARK B.V. Postbus 29720 NL-2502 LS Den Haag PAISES BAJOS	00 31-703312500
Legal status	Legal person	Town	Den Haag		00 31-703527589
Type	Association	Post code	2595DA		
		Address	New Babylon City Offices. 2e étage Anna van Buerenplein 21A		trademarks@nlo.nl

Correspondence

	From	Procedure	Filing number	Subject	Date	Actions
		Recordal	009360820	C.2.1. - Representative - change of name & address - entry on the register - automatic template	24/03/2015	
		Recordal	009134043	L607 \: Notification of the total renewal of the EUTM	10/03/2015	
		Recordal	009134043	Application form and attachment	06/03/2015	
		EUTM	004522959	Miscellaneous	05/01/2015	
		Recordal	009134043	L601A \: Notification of the need to renew an EUTM registration	05/01/2015	
		Recordal	008340005	Application form and attachment	22/04/2014	
		Recordal	008340005	T725M - Registration of recordal C.2.2 / B.9.2	28/03/2014	
		Recordal	008340005	Letter to the EUIPO	26/03/2014	
		Recordal	008340005	Application form and attachment	26/03/2014	
		Recordal	007628426	Fax report	24/07/2013	
Showing 1 to 10 of 28 entries						

IR transformation

No entry

Seniority

No entry

Exhibition priority

No entry

Priority

No entry

Publications

Bulletin number	Date	Section	Description
2006/005	30/01/2006	A.1	Applications published under article 40 EUTMR
2006/027	03/07/2006	B.1	Registrations with no amendments since the application was published
2008/025	23/06/2008	C.2.1	Representative - Change of name and professional address
2010/009	18/01/2010	C.2.1	Representative - Change of name and professional address
2013/135	19/07/2013	C.2.1	Representative - Change of name and professional address
2014/061	01/04/2014	C.2.2	Representative - Replacement of a representative
2015/049	12/03/2015	D.1	Renewals
2015/057	25/03/2015	C.2.1	Representative - Change of name and professional address
Showing 1 to 8 of 8 entries			

Cancellation

No entry

Recordals

Bulletin number	Date	Section	Filing number	Title	Subtitle
2008/025	23/06/2008	C.2.1	003214254	Representative	Change of name and professional address
2010/009	18/01/2010	C.2.1	004428325	Representative	Change of name and professional address
2013/135	19/07/2013	C.2.1	007628426	Representative	Change of name and professional address
2014/061	01/04/2014	C.2.2	008340005	Representative	Replacement of representative
2015/049	12/03/2015	D.1	009134043	Renewal	Total Renewal
2015/057	25/03/2015	C.2.1	009360820	Representative	Change of name and professional address
Showing 1 to 6 of 6 entries					

Oppositions

No entry

Appeals

No entry

Decisions

No entry

Renewals

Title	Filing number	Status	Status date
Renewal	009134043	Trade mark renewed	12/03/2015
Showing 1 to 1 of 1 entries			

Trade mark relations

No entry